



**Organisation de la Coopération Islamique**

**RESOLUTION**

**ADOPTÉE**

**A LA REUNION EXTRAORDINAIRE VIRTUELLE A COMPOSITION  
NON LIMITEE DU COMITE EXECUTIF  
AU NIVEAU DES MINISTRES DES AFFAIRES ETRANGERES DES  
ETATS MEMBRES DE L'OCI  
AU SUJET DE LA MENACE DU GOUVERNEMENT ISRAELIEN  
D'OCCUPATION D'ANNEXER DES PORTIONS DU TERRITOIRE DE  
L'ETAT PALESTINIEN OCCUPEES EN 1967**

**Djeddah, Royaume d'Arabie Saoudite**

**18 Shawwal 1441AH)**

**correspondant au 10 juin 2020**

## **résolution**

### **adoptée**

**à la réunion extraordinaire virtuelle à composition non limitée du Comité exécutif au niveau des Ministres des Affaires étrangères des Etats membres de l'OCI au sujet de la menace du gouvernement israélien d'occupation d'annexer des portions du territoire de l'Etat palestinien occupées en 1967**

**Djeddah, Royaume d'Arabie Saoudite**

**18 Shawwal 1441AH)**

**Correspondant au 10 juin 2020**

La réunion extraordinaire virtuelle à composition non limitée du Comité exécutif au niveau des Ministres des Affaires étrangères des Etats membres de l'OCI, tenue le 18 Shawwal 1441AH correspondant au 10 juin 2020, à la demande de l'Etat de Palestine, au sujet de la menace du gouvernement israélien d'occupation d'annexer des portions du territoire palestinien occupées en 1967 ;

Réaffirmant les principes et objectifs de la Charte de l'OCI ;

Prenant appui sur les résolutions issues des Sommets islamiques et des sessions successives du Conseil des Ministres des Affaires étrangères, au sujet de la cause palestinienne et d'Al-Qods Al-Charif ;

Se fondant sur la responsabilité historique, morale et juridique de la Oummah islamique et le devoir de solidarité totale avec la Palestine et son peuple ;

S'inspirant des principes et finalités de la Charte des Nations unies et, en premier lieu du principe d'irrecevabilité de l'annexion de territoires d'autrui par la force ;

Rappelant en outre les résolutions pertinentes des Nations unies ainsi que l'avis émis par la Cour de Justice Internationale, le 9 juillet 2004, concernant les incidences juridiques découlant de la construction du mur de séparation dans les territoires palestiniens occupés ;

Renouvelant son soutien de principe au peuple palestinien et à l'Organisation de Libération de la Palestine, en tant que représentant légitime unique du peuple palestinien, dans son action en faveur du recouvrement de ses droits nationaux inaliénables, y compris son droit à l'autodétermination et à l'indépendance de l'Etat de Palestine, à l'intérieur des frontières du 4 juin 1967, avec pour capitale Al-Qods Al-Charif, ainsi que le droit des réfugiés au retour et à l'indemnisation , conformément aux dispositions de la résolution 194 ;

Condamnant les politiques, agissements et plans colonialistes de l'autorité colonisatrice israélienne dans les territoires palestiniens occupés, de même que toutes les tentatives de modification de la composition démographique, du cachet et du statut du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Al-Qods Al-Charif, incluant la construction et l'agrandissement des colonies, l'implantation de colons israéliens, l'expropriation et l'annexion de terres, et le déplacement forcé des populations civiles palestiniennes, en violation flagrante du code humanitaire international et des résolutions pertinentes, s'agissant de crimes qui mettent en danger la paix et la sécurité internationales, et concourent à la déstabilisation du Moyen-Orient et du monde dans son ensemble ;

Se félicitant des prises de position annoncées par le Secrétaire Général des Nations unies et l'ensemble des Etats qui ont rejeté la menace du gouvernement israélien d'occupation d'annexer des portions du territoire palestinien occupées en 1967 ;

- 1- **REAFFIRME** l'importance capitale de la cause palestinienne et d'Al-Qods Al-Charif pour la Oummah islamique.
- 2- **MET EN GARDE** contre l'initiative prise par Israël, puissance occupante, d'annexer une quelconque partie du territoire palestinien occupé et **CONSIDERE** que sa menace d'annexion de portions de la Cisjordanie occupée, y compris la vallée du Jourdain, le nord de la mer morte, et les terres sur lesquelles elle a bâti ses colonies ainsi que le mur de séparation, constitue une proclamation officielle d'annulation de tous les accords qu'elle a signés, outre la fin du processus de règlement négocié, une grave escalade dans sa politique et ses mesures colonialistes, une atteinte flagrante aux droits historiques, juridiques et politiques du peuple palestinien et une violation manifeste de la Charte des Nations unies, des règles et principes du droit international et des résolutions onusiennes pertinentes.
- 3- **IMPUTE** au gouvernement israélien d'occupation la responsabilité totale des conséquences de ses politiques et mesures colonialistes dans les territoires de l'Etat de Palestine occupé, y compris les suites de sa grave annonce d'annexion de portions de l'Etat de Palestine occupé, au moyen de laquelle il s'entête à saper les efforts internationaux en faveur d'une paix juste, durable et globale, fondée sur la formule de deux Etats, en même temps qu'elle mine les fondements de la paix et pousse l'ensemble de la région vers un regain de violence et d'instabilité, au grand dam de la stabilité et de la sécurité du monde en général.

- 4- **DECIDE** de faire front avec force aux graves menaces agressives d'Israël en tant que puissance occupante, et de prendre toutes les mesures et initiatives politiques, juridiques et diplomatiques qui s'imposent, y compris des démarches auprès du Conseil de Sécurité et de l'Assemblée générale des Nations unies, du Conseil des Droits de l'Homme, des tribunaux internationaux et de toutes les autres organisations et instances internationales compétentes, pour affronter et isoler le système colonialiste expansionniste d'Israël ; et **CONDAMNE**, dans ce contexte, toute partie qui viendrait à aider ou à soutenir ces initiatives agressives, sous quelque forme que ce soit.
  
- 5- **REAFFIRME** la souveraineté de l'Etat de Palestine sur l'ensemble des territoires palestiniens occupés en 1967, y compris Al-Qods Est, son espace aérien, ses eaux territoriales et ses frontières avec les pays voisins, tout en soulignant que l'annexion par l'occupant israélien de toute portion des territoires palestiniens occupés, y compris Al-Qods Al-Charif, de même que toutes mesures ou procédures législatives et administratives destinées à modifier la nature et le cachet du territoire occupé de l'Etat de Palestine, sont nulles, non avenues, juridiquement irrecevables et condamnables à tous les niveaux.
  
- 6- **INSISTE** sur la responsabilité historique et juridique des Nations unies envers la cause palestinienne jusqu'au règlement de tous les volets de ce problème ; et **DEMANDE** au Conseil de Sécurité d'assumer sa responsabilité légale, en investissant le peuple palestinien de ses droits inaliénables et en s'abstenant de reconnaître ou d'accepter toutes modifications apportées aux frontières d'avant-1967, y compris celles qui se rapportent à Al-Qods, et de prendre les mesures qui s'imposent pour barrer la route aux plans annexionnistes israéliens, en contraignant l'occupant à stopper toutes ses mesures illégales et à se conformer pleinement aux responsabilités qu'elle a contractées aux termes de la Convention n°4 de Genève et conformément aux avis de la Cour internationale de Justice de 2004 et en œuvrant à la mise à exécution des résolutions pertinentes des Nations unies, y compris la Résolution n°2334 (2016) du Conseil de Sécurité.
  
- 7- **EXHORTE** la Communauté internationale à contrecarrer l'occupant israélien et ses pratiques colonialistes qui sapent les fondements de l'ordre international, fondé sur la légalité, à ne pas reconnaître le statut illégalement mis en place par Israël dans les territoires palestiniens occupés, y compris dans Al-Qods Al-Charif, à n'apporter aucune aide à sa pérennisation et à prendre toutes les mesures légales nécessaires pour les contrer, y compris la non-

coopération avec tout gouvernement israélien ayant l'annexion inscrite dans son agenda, à imposer des sanctions économiques et politiques et à boycotter le système colonialiste israélien et ses colonies illégales, et à interdire l'entrée de leurs produits, outre toutes autres mesures restrictives, jusqu'à la cessation de l'occupation colonialiste et à la réalisation de l'indépendance nationale de l'Etat de Palestine sur la base des frontières de 1967, avec pour capitale Al-Qods Al-Charif.

- 8- **PROCLAME** son soutien aux décisions du commandement palestinien, annoncées le 19 mai 2020 ; **REAFFIRME** que la paix et la sécurité au Moyen-Orient représentent un choix stratégique qui ne peut être réalisé qu'à travers la cessation de l'occupation colonialiste illégale de l'Etat de Palestine, y compris Al-Qods Al-Charif et les autres territoires arabes occupés en juin 1967, par Israël ; et **EXHORTE** la Communauté internationale à déployer tous les efforts qui s'imposent pour mettre fin à cette occupation illégale et aider le peuple palestinien à concrétiser ses droits inaliénables et ses aspirations nationales légitimes, y compris son droit à l'autodétermination et son droit de souveraineté sur la terre de Palestine occupée, avec sa capitale Al-Qods Al-Charif, et à trouver une solution équitable au problème des réfugiés palestiniens, sur la base de la légalité internationale et de toutes les résolutions pertinentes des Nations unies, tout autant que de l'initiative de paix arabe, telle qu'entérinée par le Sommet islamique extraordinaire de Makkah Al-Moukarramah, en 2005.
- 9- **REITERE** son refus de toute proposition quel qu'en soit l'auteur qui ne satisfait pas au droit du peuple palestinien à l'indépendance, à la liberté et à la souveraineté sur le territoire de l'Etat de Palestine occupé depuis 1967, y compris le plan proposé par l'actuel Administration américaine qui soutient les efforts palestiniens en faveur de l'élargissement de la reconnaissance internationale de l'Etat de Palestine, à l'intérieur des frontières du 4 juillet 1967 ; et **INVITE** les Etats qui n'ont pas encore reconnu l'Etat de Palestine à se hâter de le faire au plus tôt.
- 10- **REAFFIRME SON SOUTIEN** à l'initiative du peuple palestinien, telle qu'annoncée en février 2018 au Conseil de Sécurité ; et **PROCLAME** à cet égard sa détermination de continuer à agir de concert avec la Communauté internationale, en vue de déclencher un processus politique crédible nanti d'un calendrier précis et bénéficiant d'une tutelle internationale multilatérale au vu de résoudre le problème palestinien sur la base du droit international, de la légalité internationale et des référentiels convenus, incluant l'Initiative arabe

de paix, adoptée par le Sommet islamique de 2005, et les principes de la solution à deux Etats sur le tracé des frontières du 4 juin 1967.

11- **INVITE** le Quartet à se réunir d'urgence en vue de sauver les opportunités de paix et la solution à deux Etats, et d'adopter une position internationale en harmonie avec les résolutions des Nations unies et les référentiels convenus du processus de paix, y compris la feuille de route et l'Initiative de paix arabe, et à contraindre le gouvernement israélien d'occupation à mettre un terme à ses plans colonialistes, y compris l'annexion et l'extension de peuplement, et à mettre fin à l'occupation des territoires palestiniens.

12- **EXHORTE** les Etats membres de l'OCI :

- a- Prendre les mesures politiques, juridiques et économiques nécessaires pour faire front à la menace israélienne d'annexion de toute portion du territoire de l'Etat palestinien occupé, comme mentionné dans la résolution.
- b- Prendre des mesures de rétorsion à l'encontre des Etats, des responsables, des parlementaires et des individus qui se compromettent dans le soutien au système colonialiste israélien et à la violation des résolutions des Nations unies et de la légalité internationale concernant la cause de la Palestine.
- c- Dénoncer toute tentative, déclaration ou prise de position, quel qu'en soit l'auteur, destinée à soutenir l'annexion par le colonisateur israélien de toute portion du territoire de l'Etat de Palestine occupé depuis 1967.
- d- Apporter toutes les formes de soutien politique, juridique, artistique et matériel nécessaires pour la garantir la réussite des démarches et efforts politiques et juridiques entrepris par l'Etat de Palestine auprès des instances internationales spécialisées, en vue de demander des comptes à Israël, en tant que puissance occupante, pour ses crimes contre les droits du peuple palestinien.
- e- Interdire sans retard toutes transactions avec les entreprises figurant dans la liste des sociétés ayant des relations commerciales avec les colonies israéliennes des territoires palestiniens occupés, telle qu'établie par le Conseil des droits de l'Homme.
- f- Œuvrer en faveur de la mise en œuvre des résolutions des précédentes conférences au Sommet et réunions ministérielles ayant porté sur la Palestine et Al-Qods Al-Charif, y compris la nécessité de voter en faveur des résolutions relatives à la cause palestinienne dans les instances internationales.

g- Fournir le soutien matériel et l'appui économique voulu au peuple palestinien dans la lutte contre le blocus financier imposé par Israël, en tant que puissance occupante, et par ses alliés, à l'encontre du peuple palestinien et de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA).

13- **CHARGE** le Groupe islamique de New York d'entreprendre des consultations élargies et de prendre les mesures nécessaires pour contrer les plans annexionnistes et expansionnistes de l'occupant israélien, et confie également au groupe des ambassadeurs des Etats membres la mission d'agir en vue de transmettre le contenu de la présente résolution aux capitales, gouvernements, parlements et organisations internationales et régionales, partout dans le monde, pour les inciter à adopter des mesures pratiques destinées à dissuader le gouvernement israélien d'occupation de toutes velléités de mise en œuvre de ses mesures illégales.

14- **INVITE** l'ensemble des Etats à exercer des pressions sur les autorités israéliennes d'occupation en vue de garantir la remise en liberté des prisonniers palestiniens et notamment des malades, des personnes âgées, des enfants et des femmes, afin de les préserver contre la propagation de la pandémie du virus du COVID-19 et à faire assumer aux autorités israéliennes d'occupation l'entière responsabilité de toute conséquence pouvant nuire à la santé des détenus dans les prisons israéliennes.

15- **CHARGE** le Secrétaire général d'assurer le suivi de la présente résolution et de présenter un rapport concernant sa mise en œuvre, au prochain Conseil des Ministres des Affaires étrangères.